|  |
| --- |
| **Convention de mise à disposition des bassins du camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances XXXXX pour la mise en œuvre de l’aisance aquatique et du savoir-nager pour les enfants du territoire en accueils collectifs de mineurs** |

Entre

**L’accueil collectif de mineurs XXXXX**, ci-après désigné « XXXXXX »

Et

**La structure propriétaire de l’établissement de baignade**

**Ex : Le Camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances XXXXX,** ci-après désignée « XXXXXX »

Et

**La collectivité/l’association exploitante de l’établissement de baignade,** ci-après désigné « XXXXXX »

**Référence** : convention cadre de partenariatpour contribuer au plan de prévention des noyades et de développement de l’aisance aquatique et redynamiser le secteur de l’hébergement touristique collectif du XX XXXXX 2022

Table des matières

[*Rappel des enjeux* 3](#_Toc93298021)

[I. Objet de la convention 4](#_Toc93298022)

[II. Conditions générales d’organisation des cycles d’Aisance aquatique et de Savoir Nager 4](#_Toc93298023)

[III. Communication, valorisation des projets 9](#_Toc93298024)

[IV. Evaluation 9](#_Toc93298025)

[V. Durée de la convention 10](#_Toc93298026)

[VI. Recours 10](#_Toc93298027)

**Annexes :**

* Fiche technique réglementation des piscines
* Règlement intérieur de l’établissement de bain (RI)
* Plan/schéma des bassins mis à disposition
* Plan d’organisation de la surveillance et des secours (POSS)
* Listing des personnels mis à disposition pour la surveillance et/ou l’enseignement de la natation, accompagné des cartes professionnelles des MNS et des dérogations pour les BNSSA
* Tableau de la fréquentation des bassins
* Coordonnées des différents acteurs
* Police d’assurance
* Budget de la mise à disposition
* Formulaire de déclaration d’accident grave***Rappel des enjeux***

« *Initiée en 2019 suite aux trop nombreuses noyades de jeunes enfants durant l'été 2018,* ***le développement de l'aisance aquatique*** *est une mesure pilotée par le ministère chargé des sports. L'aisance aquatique vise à sécuriser les enfants en milieu aquatique le plus tôt possible. Elle s'adresse aux enfants de* ***4 à 6 ans****.*

*L'acquisition de l'aisance aquatique s'organise* ***dans le temps scolaire*** *(dans le cadre de l'EPS ou avec une organisation type classes bleues),* ***après l'école******ou pendant les vacances*** *(organisation type stages bleus), lors de* ***cycles d'apprentissage condensés dans le temps****, directement* ***en grande profondeur****, et* ***sans dispositif d'aide à la flottaison*** *qui viendrait se substituer à une compétence développée par l'enfant.*

*C'est un* ***préalable à l'apprentissage de la natation****.*

***Le savoir nager est un savoir sportif fondamental.***

Extraits de la circulaire Sport et Education, 23 juin 2021, MENJS

Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans.

Les savoirs sportifs fondamentaux peuvent aussi s’acquérir pendant les temps péri et extrascolaires. Au regard des opportunités et organisations locales, **les accueils collectifs de mineurs peuvent proposer dans leur projet éducatif, une contribution à ces apprentissages.**

**Pour faire en sorte que chaque enfant ait accès à l’apprentissage de l’aisance aquatique et du savoir-nager, la rationalisation de l’utilisation de toutes les plans d’eau au niveau local est un enjeu fort.**

**En tant qu’acteurs majeurs de l’aménagement et de l’enrichissement des territoires**, **les professionnels du secteur de l’hébergement touristique collectif confirment leur intérêt pour participer à cette mission d’intérêt général de lutte contre les noyades.** Cet engagement participe à la relance du secteur de l’hébergement touristique collectif en favorisant le tissu local et la diversification des offres de service.

L’objectif est le **développement d’une offre de territoire complémentaire, pour contribuer à la prévention des noyades à destination des usagers locaux, et au développement d’une activité en basse saison.**

# Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités organisationnelles de mise à disposition des bassins du camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances XXXX dans le cadre du développement de l’aisance aquatique et de l’apprentissage de la natation pour les enfants de l’accueil collectifs de mineurs XXXXXX, dans le respect de la réglementation en vigueur.

# Conditions générales d’organisation des cycles d’Aisance Aquatique et de Savoir Nager

La mise à disposition des équipements se fait conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en application du Code de la santé publique, du Code du sport et du Code de l’action sociale et des familles.

Par ailleurs, l’article L.421-3 du Code de la consommation dispose que : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

L’avis du Conseil d’Etat n°353-358 rendu le 26 janvier 1993, repris dans l’instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 relative à un rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif, précise que dès lors qu’elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, les piscines ou baignades des hôtels, camping et villages de vacances doivent, en application des articles L. 322-1, L.322-2 et L.322-3 du Code du sport, présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire. Ainsi, si un enseignement d’activités aquatiques (apprentissage de la natation par exemple) est dispensé, ces établissements doivent satisfaire aux obligations prévues aux articles L.322-7 et D.322-11 du Code du sport, soit assurer une surveillance constante par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

**Dans la cadre de la mise à disposition des bassins du camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances XXXXXX au bénéfice de l’enseignement de la natation en accueil collectif de mineurs et afin d’assurer un niveau maximal de sécurité pour les enfants, les signataires de la présente convention décident, d’un commun accord, d’appliquer l’ensemble de la réglementation relative aux établissements de baignade d’accès payants.**

**La réglementation relative aux établissements de baignade d’accès payant s’applique uniquement lors de la mise à disposition des bassins au bénéfice de l’enseignement de la natation. Lors de l’accueil de leur clientèle propre, les professionnels du secteur de l’hébergement collectif touristique appliquent la réglementation relative aux bassins privés à usage collectif.**

**Article 1 : description de la prestation mise à disposition (option 1, 2 ou 3)**

1. ***Mise à disposition simple du ou des bassins***

**Les équipements de bain mis à disposition doivent respecter les normes d’hygiène, les garanties de techniques et de sécurité et la protection de la santé**

Les installations de bain doivent être conformes à l’arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif et au Code de la santé publique (art. L.1332-1 à L.1332-9).

* **Adresse de l’établissement**: XXXXXXXXXXXXXXXXXX
* **Descriptif des bassins** : Xm x Xm, Xm de profondeur, forme (à répéter autant de fois qu’il y a de bassins mis à disposition)

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison **d'au moins 1m2 de plan d'eau par baigneur pour les bassins couverts et de 2m2 pour 3 baigneurs de plan d’eau pour les bassins extérieurs.** Les bassins peuvent donc respectivement accueillir un maximum de XX enfants en simultané (préciser par bassin).

**Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, il est conseillé de délimiter des espaces réservés compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement**. Pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, est pertinent.

Il est important d’assurer aux enfants la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d’enseignement. Il est souhaitable que la température de l’eau soit de 29°C minimum pour l’aisance aquatique (4 à 6 ans), et de 27°C minimum pour le savoir-nager (6 à 12 ans).

* **Descriptif des autres équipements, le cas échéant** : toilettes, vestiaires, salles de réunion…

L’établissement scolaire doit restituer en l’état l’installation après chaque utilisation. L’utilisation des locaux s’effectuera dans le respect de l’ordre public, de l’hygiène, de la sécurité.

* **Possibilité de parking** : oui/non, emplacement demi-tour bus…

***2) Mise à disposition simple plus matériel de secours (le cas échéant)***

**Les éléments de la mise à disposition simple doivent être renseignés.**

* **Descriptif du matériel de secours mis à disposition conformément à la réglementation en vigueur** : oxygénothérapie…

***3) Mise à disposition simple plus matériel de secours plus personnel de surveillance et ou d’enseignement (le cas échéant)***

**Les éléments de la mise à disposition sèche plus matériel de secours doivent être renseignés.**

* Listing des personnels mis à disposition pour la surveillance et/ou l’enseignement conformément à la réglementation des établissements de baignade d’accès payant

**Remarque :** dans le cadre de cette option 3, le camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances XXXXXX est l’exploitant de l’établissement de baignade

**Article 2 : conditions de sécurité**

L’équipe pédagogique (animateurs et personnels qualifiés) a l’obligation d’appliquer les consignes et les règles de surveillance et de sécurité dictées par le RI et le POSS (conformément aux articles D. 322-16 et A.322-12 à 17 du Code du sport), annexés à la présente convention. Ces conditions de sécurité, de relations et de citoyenneté envers les membres de l’équipe pédagogique s’imposent à tous les acteurs.

Ces différents éléments auront dû être portés à la connaissance de tous avant le début des séances. Le POSS sera émargé et les procédures présentées à l’équipe pédagogique.

**Article 3 : obligation de surveillance**

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, **par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.**

* La surveillance est assurée par du personnel qualifié mis à disposition par la collectivité de XXXX (le cas échéant).
* La surveillance est assurée par du personnel qualifié du club de XXXX (le cas échéant).
* La surveillance sera assurée par du personnel qualifié du camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances XXXX (le cas échéant).

**Le titulaire du titre de MNS assure la surveillance des enfants à qui il enseigne la natation.**

**Article 4 : Encadrement**

Dans les accueils collectifs de mineurs (article R. 227-1 du Code de l’action sociale et des familles), **l'encadrement des activités physiques est assuré**, selon les activités pratiquées, par une ou des **personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après**, **qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation** au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19 du même code :

1° **Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification** inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du Code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code ;

2**° Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le Code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif** sur le territoire national ;

3° Être **militaire, ou fonctionnaire** relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et **exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier**, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions ;

4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et **sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément** prévu à l'article L. 131-8 du Code du sport, être **bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée** par cette fédération ;

5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du Code du sport ;

**Remarque :** l’enseignement de la natation ne fait pas partie des disciplines sportives à réglementation spécifique au sens de l’arrêté du 25 avril 2012 portant application de l’Art.R.227-13 du Code de l’action sociale et des familles.

**S’appuyer sur les maîtres-nageurs (sauveteurs), professionnels de l’enseignement des activités aquatiques, est une garantie de réussite et de sécurité pour l’enseignement de l’aisance aquatique et du savoir-nager.**

Les personnels qualifiés dispensant l’enseignement de la natation ne se substituent pas aux animateurs responsables d’un groupe d’enfants dans le cadre de l’accueil collectif de mineurs XXXXXX. Les animateurs seront présents pendant les séances auxquelles ils prendront part selon les modalités définies dans le projet pédagogique.

Conformément au Code l’action sociale et des familles, le taux d’encadrement en accueil collectif de mineurs est fixé à un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans et un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus. Ce taux peut être assoupli dans la cadre des projets éducatifs territoriaux (Art. R227-16 du Code de l’action sociale et des familles).

**Article 5 : place du projet d’enseignement de la natation et équipe pédagogique**

La pratique d'activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le projet pédagogique.

Le directeur de l'accueil collectif de mineur et les encadrants conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

**Article 6 : organisation de la fréquentation des bassins**

**Remarque :** il s’agit de préconisations et recommandations, à titre d’exemple, au regard de conventions déjà utilisées dans les territoires

* **Réunion de concertation avec les partenaires** : en amont de la première séance, une réunion de concertation et d’harmonisation pédagogique réunit les différents acteurs : le propriétaire de l’équipement, le responsable de la surveillance des bassins, le directeur de l’accueil collectif de mineurs, l’équipe pédagogique et les collectivités du territoire.

Les coordonnées des différents acteurs sont annexées à la présente convention.

* **Répartition de la participation des accueils collectifs de mineurs en fonction des bassins et nombre de séances prévues** : un tableau, préparé lors de la réunion de concertation des acteurs, est annexé à la présente convention.
* **Accès aux équipements** : l’accès se fera en présence d’un responsable de l’équipement / les clés sont remises à l’enseignant / …
* **Situations particulières et informations réciproques**

Situations prévisibles : dès que possible, le responsable de l’établissement informera les directeurs d’accueils collectifs de mineurs d’une annulation de séance, celle-ci relevant de la décision du responsable des équipements. De même, il appartient aux directeurs d’accueils collectifs de mineurs, dans les meilleurs délais, de prévenir le responsable de l’établissement des changements survenus (ex : annulation de la séance…)

Situations exceptionnelles : dans tous les autres cas (défaillance imprévue de l’encadrement ou incidents matériels par exemple), les responsables devront décider conjointement des modifications exigées par la situation : annulation de la séance par exemple.

**Article 7 : obligations de la collectivité /association ou du camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances (uniquement dans le cadre de l’option 3 de mise à disposition) en tant qu’exploitant de l’établissement de baignade**

* **Respecter l’obligation d’honorabilité** (art.L.212-9 du Code du sport)
* **Etablir un plan d’organisation de la surveillance et des secours** (art. D.322-16 et art. A.322-12 à 17 du Code du sport)
* **Respecter les règles d’hygiène et de sécurité** (art. A.322-18 à A.322-41 du Code du sport)
* **Afficher en un lieu visible par tous** (art. R.322-5 du Code du sport) :
* Copies des **cartes professionnelles d’éducateurs sportifs et des qualifications détenues** (en référence à l’obligation de déclaration art. L.212-11 du Code du sport)
* **Attestation du contrat d’assurance** couvrant la responsabilité civile de l’exploitant, de ses préposés et des pratiquants (art. L.321-7 du Code du sport)
* Un tableau d’organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d’intervenir en cas d’urgence (art. R.322-5 du Code du sport)
* **Avoir une trousse de secours** pour les premiers soins ainsi qu’un **moyen de communication** pour prévenir rapidement les secours (art. R.322-4 du Code du sport)
* **Déclarer tout accident grave** (ou situations présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité ou conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité des pratiquants**)** auprès du préfet de département (art. R.322-6 du Code du sport)

Les articles 121-3 du Code pénal et A.1240 à 1244 du Code civil créent l’obligation de moyens de garantir la sécurité de personnes, de prudence et de surveillance.

**Article 8 : conditions financières (selon les accords entre les parties locales)**

* La mise à disposition est faite à titre gracieux.
* La mise à disposition est valorisée à la hauteur de XXXX€ (budget en annexe précisant les différents postes et coûts).
* La mise à disposition, dont le coût est de XXXX€, est supportée par le camping XXXX / l’accueil collectif de mineurs XXX ou la collectivité (budget en annexe précisant les différents postes et coûts).

# Communication, valorisation des projets

Les signataires s’engagent à valoriser les projets auprès de leurs homologues et réseaux afin de favoriser la déclinaison dans les territoires de l’aisance aquatique et du savoir nager.

Le ministère chargé des sports et leurs services s’engagent à relayer et valoriser via leurs sites Internet et réseaux sociaux les projets locaux.

# Evaluation

La réunion de concertation des partenaires établira un bilan annuel de la convention. Celui-ci s’appuiera principalement sur les indicateurs suivants : nombre d’établissements ayant mis à disposition leurs bassins et leur répartition géographique, nombre d’attestations d’aisance aquatique délivrées, nombre d’attestations de savoir nager délivrées.

# Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée initiale de trois ans, aux termes de laquelle les partenaires signataires procéderont à une évaluation des conditions de sa mise en œuvre et de ses effets. Au-delà de cette période initiale, la convention sera reconduite de façon expresse chaque année. Toute modification nécessitera l’accord de chaque signataire.

Chaque signataire de la présente convention pourra librement décider de renoncer à son engagement. Il devra en informer les autres partenaires au moins 30 jours avant la date de prise d’effet de cette décision.

# Recours

En cas de litige relatif à cette convention, les parties privilégieront la conciliation amiable. Le cas échéant, le tribunal XXXXX compétent sera saisi.

Fait à XXXX, le

Camping/hôtel/village de vacances/centre de vacances XXXXXX / Collectivités-Association / Accueil collectif de mineurs